



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1561-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Diner-spectacle du 13 janvier 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

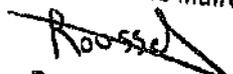
- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « Véronne productions » pour un montant de 2616,40 € TTC (Deux mille six cent seize euros et quarante centimes) pour 1 représentation le samedi 13 janvier 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 04 juillet 2023

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 05.07.2023 et publication ou
notification le 05.07.2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1562-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Diner-spectacle du 13 janvier 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

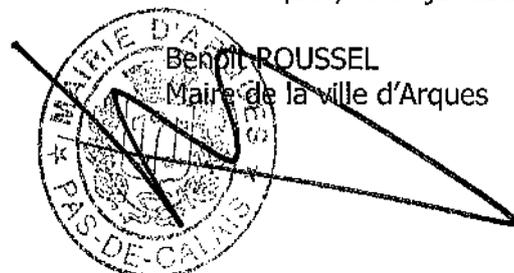
VU,
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec l'association « Strike » pour un montant de 2650 € TTC (Deux mille six cent cinquante euros) pour 1 représentation le samedi 13 janvier 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 04 juillet 2023



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 05 JUIL. 2023 et publication ou
notification le 05 JUIL. 2023
Monsieur le Maire

Benoit ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1563-RHES
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Formation pour les Représentants du Personnel siégeant en CST – Formation obligatoire – Association de formation de la fonction publique territoriale

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- le budget de la Ville d'Arques

CONSIDERANT,

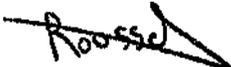
- la nécessité de former les représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial,

DECIDE

- ARTICLE 1 : de confier à l'Association de formation de la fonction publique territoriale l'action de formation obligatoire « Formation des représentants du personnel des CST » les 18, 19, 20, 28 et 29 septembre 2023 permettant à dix agents d'être formés dans le cadre de leur mandat de représentants du personnel siégeant au CST, pour un montant de 7500 € TTC,
- ARTICLE 2 : de signer les documents découlant de cette action de formation,
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 05 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **0.7. JUIL. 2023** et publication ou
notification le **0.7. JUIL. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Le Maire,

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1564-RHES
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Formation Activité professionnelle itinérante : cadre réglementaire et procédures (cirques, foires, marchés) – Formation ASVP – CNFPT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- le budget de la Ville d'Arques

CONSIDERANT,

- la nécessité de former l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

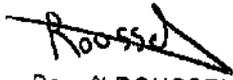
DECIDE

- ARTICLE 1 : de confier au Centre National de la Fonction Publique Territoriale l'action de formation « Activité professionnelle itinérante : cadre réglementaire et procédures (cirques, foires, marchés) » le 20 novembre 2023 permettant à l'agent d'être formé dans le cadre de ses missions, pour un montant de 125 € TTC,
- ARTICLE 2 : de signer les documents découlant de cette action de formation,
- ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 05 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 07.07.2023 et publication ou
notification le 07.07.2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Le Maire,

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1565-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « HISTOIRE D'EAU » DU 04 AOUT AU 26 AOUT 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC L'ASSOCIATION « DECLIC PHOTO »

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « Histoire d'eau »

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec l'association « DECLIC PHOTO », du 04 au 26 août 2023 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 3 100 €.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 10 juillet 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.2. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 1.2. JUIL. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



**DECISION DE MONSIEUR LE
MAIRE**

Numéro de l'acte	2023-1566-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE GYMNIQUE - UNIVERSITE
DU LITTORAL COTE D'OPALE - STAPS**

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'établissement « L'université du littoral Côte d'opale » de bénéficier du complexe gymnique

DECIDE

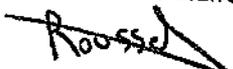
- ARTICLE 1 :** de signer une convention de mise à disposition du complexe gymnique à l'établissement « L'université du littoral côte d'opale », à titre gracieux pour l'année scolaire 2024.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,
- ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

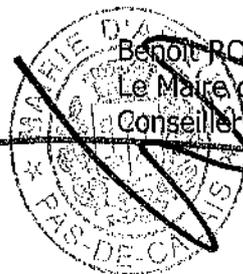
Fait à Arques, le 11 juillet 2023

Benoît ROUSSEL,
Le Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.2. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 1.2. JUIL. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1567-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : ATELIER ARTISTIQUE A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES LE 14 OCTOBRE 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
 - la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'organisation de deux ateliers artistiques à la médiathèque

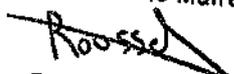
DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer une convention de prestations de service, dans le cadre de l'année de la Petite Enfance, pour l'organisation de deux ateliers artistiques intitulé « Se comprendre par corps, Un corps sensoriel pour dialoguer, Communiquer avec votre enfant par le mouvement dansé, le rythme, la voix », animés par Me Joan Lepers, professeur de danse au CRD. Les ateliers se dérouleront le samedi 14 octobre 2023 de 9h30 à 10h15 et de 10h30 à 11h15. Me Joan Lepers, professeur de danse, consent à intervenir dans ce cadre à titre gracieux.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 juillet 2023

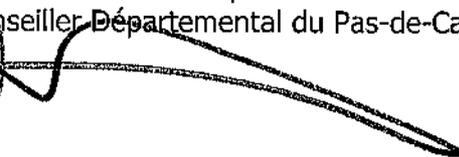
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.8. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 1.8. JUIL. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1568-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONFERENCE « L'IMPORTANCE DU LIVRE ET DE LA MUSIQUE DES LE PLUS JEUNE AGE » A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES LE MARDI 19 SEPTEMBRE 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION HOLIA

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une conférence à la médiathèque,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de prestations de service, d'un montant de 220,00 € pour l'organisation d'une conférence intitulé « l'importance du livre et de la musique dès le plus jeune âge », animé par Mr Wazé, de l'association Holia, le mardi 19 septembre 2023 de 18h30 à 20h, à la médiathèque d'Arques, dans le cadre de l'année de la Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 juillet 2023

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.8.JUIL.2023 et publication ou
notification le 1.8.JUIL.2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1569-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : ATELIER BADGES A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LA STATION

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un stand de création de badges à la médiathèque,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de prestations de service, d'un montant de 102,50 € pour l'organisation d'un stand de création de badges sur le thème de la piraterie avec la Station, le samedi 21 octobre 2023 de 13h30 à 17h, à la médiathèque d'Arques, dans le cadre festival « A l'abordage ».

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

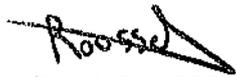
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 juillet 2023

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.8.JUIL.2023** et publication ou
notification le **1.8.JUIL.2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1570-MEDJD
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : ORGANISATION D'UN CONCERT POUR LES ENFANTS A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION ABAT-JOUR

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un concert pour les enfants à la médiathèque,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de prestations de service, d'un montant de 480,00 € pour l'organisation d'un concert pour les enfants d'une durée de 50 min, avec l'association Abat-Jour, le mercredi 20 septembre 2023 à 16h, à la médiathèque d'Arques, dans le cadre de l'année de la Petite Enfance ».

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 juillet 2023

Benoît ROUSSEL

Maire de la ville d'Arques

Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.8. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 1.8. JUIL. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1571-EVENTCS
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Manifestation « Festival de l'Ascenseur à bateaux » les 12, 13 et 14 juillet 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,
- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,
- l'organisation de la manifestation « **Festival de l'Ascenseur à bateaux** »

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention avec « La croix-rouge française » pour un montant de 1 728,00 € TTC, pour la mise en place d'un dispositif de secours les 12, 13 et 14 juillet 2023. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 13 juillet 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.8. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 1.8. JUIL. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1572-URBVH
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	2.2.2

OBJET : Abri à moutons au lieudit « La Vallée de Malhôte » – DECLARATION PREALABLE – AUTORISATION DE DEPOT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

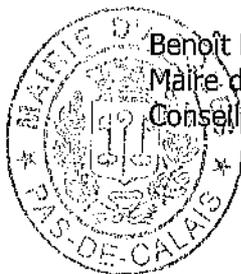
Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri à moutons sur la parcelle cadastrée section A-364 appartenant à la commune d'Arques,
Considérant que par leur nature, les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable de travaux,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de construction d'un abri à moutons sur la parcelle cadastrée section A 364 appartenant à la commune d'Arques,
- ARTICLE 2 :** d'autoriser la signature et le dépôt de la demande de déclaration préalable de travaux et tout acte s'y rapportant.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 18/07/2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

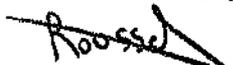


Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.9. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 1.9. JUIL. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1573-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION CAVURNE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu la délibération n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme de laquelle le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir,

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 20 janvier 2023 de **Monsieur HUART Michel (+) et Mme FOURNET Anne-Elisabeth** demeurant à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (Pas de Calais) 40 bis Résidence de la Mairie tendant à obtenir une concession familiale de type cavurnes dans le cimetière communal de la Garenne section Jardin du Souvenir pour sa famille.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes **de 50 ans** à compter du 20 janvier 2023 située Section Jardin du Souvenir cavurne 74 à titre de concession nouvelle et moyennant la somme **de 860 € (huit cent soixante euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 19 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 JUIL 2023 et publication ou
notification le 20 JUIL 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1574-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 6 février 2023 de **Madame LESUISSE Angélique** demeurant 10 rue Émile Delattre à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **15 ans** à compter du 6 février 2023 située Section C11 – Parcelle 43 d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Madame LESUISSE Angélique** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **128.125 €**. (Cent vingt-huit euros cent vingt-cinq centimes).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

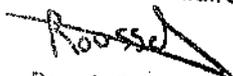
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 19 juillet 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **20 JUL 2023** et publication ou
notification le **20 JUL 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



D. Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1575-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 20 février 2023 des pompes funèbres BÉE demeurant 19 rue de Valbelle à SAINT-OMER (62500) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du 20 février 2023 située Section F17 – Parcelle 08 d'une superficie de 3.375 M², au nom de **Monsieur PÉRART Francis (+)** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

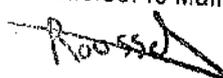
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 19 juillet 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **20 JUIL 2023** et publication ou
notification le **20 JUIL 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL,



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1576-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 13 janvier 2023 de **Madame COZE Marie-Jeanne** demeurant 02 rue Loucheur Prolongée à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1^{er} :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **30 ans** à compter du 13 janvier 2023 située Section F17 – Parcelle 07 d'une superficie de 3.375 M², au nom du demandeur, **Madame COZE Marie-Jeanne** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **280.125 €**. (Deux cent quatre-vingts euros cent vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

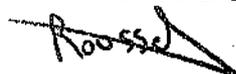
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

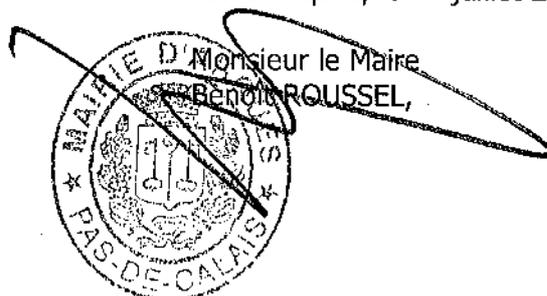
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le ~~19~~ juillet 2023.

Akte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **20 JUIL. 2023** et publication ou
notification le **20 JUIL. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1577-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 19 janvier 2023 de **Madame CANIVET Marie-Noëlle** demeurant 98 rue d'Alsace à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 19 janvier 2023 située Section A1 – Parcelle 44 A d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Madame CANIVET Marie-Noëlle** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75€**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

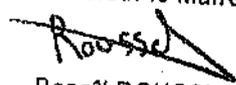
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

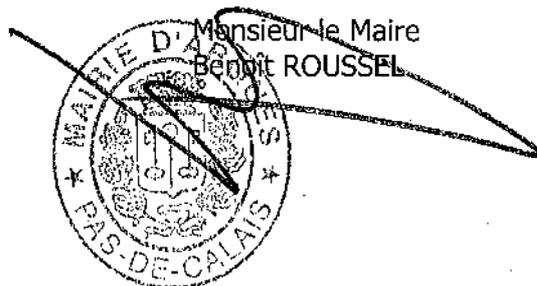
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 19 juillet 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **20.07.2023** et publication ou
notification le **20.07.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1578-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE **RENOUVELLEMENT**

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 3 avril 2023 de **Madame ALAVOINE DANIEL Sabine domiciliée à ARQUES (62510) 5 bis rue de l'Europe**, agissant pour les cohéritiers de **Monsieur et Madame ALAVOINE OTTELARD Maurice (+) et Micheline (+)**, tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 18 juillet 2020.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **30 ans** à compter du **18 juillet 2020** située Section F3 - Parcelle 07, d'une superficie de 3.375 M² au nom de **Monsieur et Madame ALAVOINE OTTELARD Maurice (+) et Micheline (+)** à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **280.125 €.** (**Deux cent quatre-vingts euros cent vingt-cinq centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

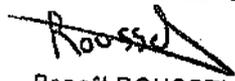
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 19 juillet 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **20.07.2023** et publication ou
notification le **20.07.2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1579-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 06 avril 2023 de **Mme DELHAY Nathalie** demeurant entrée N°5 appartement 12 Place Perpignan à SAINT-OMER (62500) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 06 avril 2023 située Section D14 – Parcelle 102 d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Mme DELHAY Nathalie** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 21 JUIL 2023 et publication ou
notification le 21 JUIL 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1580-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 18 avril 2023 de **Mr et Mme MAHIEU CLAY Paul et Gisèle** demeurant 18 rue Parmentier à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 18 avril 2023 située Section B7 – Parcelle 17A d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Mr et Mme MAHIEU CLAY Paul et Gisèle** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

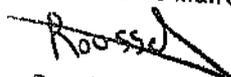
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **20 JUIL 2023** et publication ou
notification le **20 JUIL 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1581-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 21 avril 2023 de Mme FLANDRIN Francine domicilié à ARQUES (62510) appartement 46 avenue François Mitterrand tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 5 février 2023.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **15 ans** à compter du **5 février 2023** située Section F12 - Parcelle 04, d'une superficie de 3.375 M² au nom de Mme FLANDRIN Francine à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **138.375 €.** (**Cent trente-huit euros trois cent soixante-quinze centimes**).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

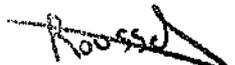
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

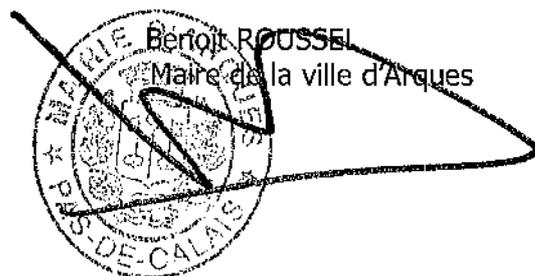
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.1. JUIL. 2023** et publication ou
notification le **2.1. JUIL. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1582-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 25 avril 2023 de **Madame POINDRONT Laëticia** demeurant 18 rue Albert Camus entrée 5 à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **15 ans** à compter du 25 avril 2023 située Section B3 – Parcelle 109 d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, **Madame POINDRONT Laëticia** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **128.125 €**. (Cent vingt-huit euros cent vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

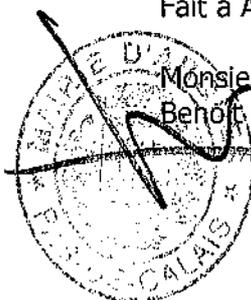
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

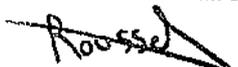
Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **21 JUIL 2023** et publication ou
notification le **21 JUIL 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1583-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 04 avril 2023 de Mr et Mme VINCENT GODET Régis et Simone, demeurant à ARQUES (62510) 10 rue Raymond Dufay tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 30 ans** à compter du 04 avril 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°01, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **480 € (Quatre cent quatre-vingts euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

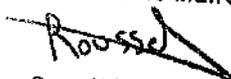
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.1. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 2.1. JUIL. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1584-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 13 avril 2023 de Mr WIDENT Christian, demeurant à ARQUES (62510) 39 rue de l'Europe tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 30 ans** à compter du 13 avril 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°02, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **480 € (Quatre cent quatre-vingts euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

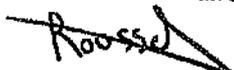
Article 4 :

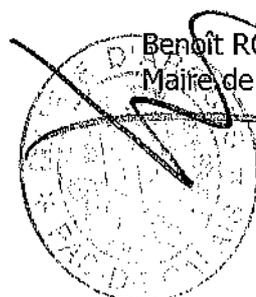
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2..1..JUIL..2023 et publication ou
notification le 2..1..JUIL..2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1585-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 21 avril 2023 de Mr et Mme GRESSIER FLANDRIN André et Micheline, demeurant à ARQUES (62510) 13 rue de Nîmes tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans** à compter du 21 avril 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°03, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

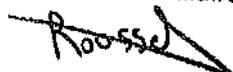
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

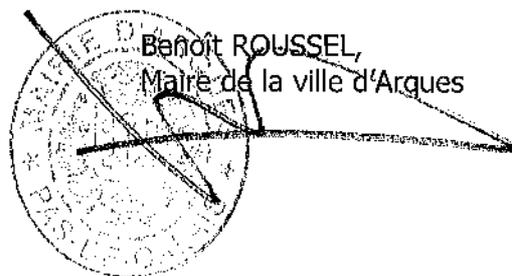
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2.1. JUIL. 2023 et publication ou
notification le 2.1. JUIL. 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1586-PMSF
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : GRATUITE DES DROITS DE PLACE DE LA BASE DE VIE DES FORAINS

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 pour la mise en place des nouveaux tarifs pour la fête foraine annuelle.
- la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023, portant sur la tarification des droits de place voiries.

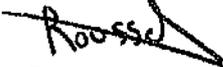
CONSIDERANT que les bonnes conditions d'accueil ne sont pas réunies pour installer une base de vie des forains en un seul lieu, que celle-ci est scindée sur deux parkings. Parallèlement, les forains s'étant engagés à prendre en charge sur le parking Emile Zola, le montage d'un compteur électrique et leurs consommations. Il apparaît nécessaire de ne pas imputer aux forains les tarifs de la base de vie de leurs caravanes pendant leur séjour.

DECIDE

- ARTICLE 1 : Les droits de place « base de vie » sont exceptionnellement non applicables pour la fête foraine 2023 et la responsabilité du régisseur ne peut être engagée.
- ARTICLE 2 : Lors de la ducasse, pour la régie « droits de place-voirie » la régisseuse Stéphanie FICHEUX appliquera le tarif des droits de place de la fête communale uniquement pour les installations des attractions sur la place Roger Salengro.
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 21 JUIL 2023 publication ou
notification le 21 JUIL 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1560-DGSMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	7.5.1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS LOURDS EN MATERIEL CARRENCE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 3 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque les crédits pour la réalisation des opérations sont inscrits au budget (26°),

Considérant que le projet consiste en l'acquisition d'« Equipements Lourds en matériel en territoire carencé » au complexe gymnique

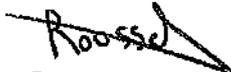
DECIDE

- ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour un montant total de 75 451,50 euros H.T (soixante-quinze mille quatre cent cinquante et un euros et cinquante centimes) pour une subvention allouée de 14 423,80 euros H.T. (Quatorze mille quatre cent vingt-trois euros et quatre-vingts centimes).
- ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout documents à intervenir.
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 20 juillet 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception au Sous-Préfecture
le 20 JUL 2023 et publication ou
notification le 20 JUL 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais